

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 44 /MPMEF/DGD/DU 24 MAI 2013

Portant création du Comité de Gestion des Critères de Sélectivité

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} aout 1964 instituant le code des Douanes ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

DECIDE

Article 1 : Il est créé un Comité de Gestion des Critères de Sélectivité.

Article 2 : Le Comité constitue un cadre permanent d'analyse et d'exploitation d'informations relatives aux marchandises et aux Opérations Economiques.

A ce titre, il est chargé de :

- Déterminer les critères de sélectivité en identifiant notamment les profils à risque ;
- Procéder à l'évaluation de la gestion des différents profils à risque et des critères de sélectivité ;

- Veiller à une gestion efficace, rationnelle et dynamique des circuits des déclarations en détail ;
- Connaitre de toutes les questions liées aux profils à risque.

Article 3 : Le Comité de Gestion des Critères de Sélectivité est composé ainsi qu'il suit :

- Un (01) représentant du Directeur Général des Douanes. Il a qualité de Président ;
- Deux (02) représentants de la Direction de l'Informatique,
- Deux (02) représentants de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur. Il en assure le secrétariat ;
- Deux (02) représentants de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
- Un (01) représentant de la Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,

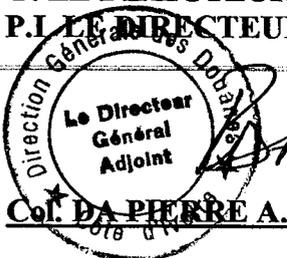
Article 4 : Sauf cas d'urgence, le Comité se réunit une fois par mois.

Article 5 : Les délibérations du Comité, adoptées par consensus, ont valeur d'avis ou de recommandations. Elles sont tenues confidentielles.

Article 6 : Les travaux du Comité sont sanctionnés par un rapport mensuel adressé au Directeur Général des Douanes.

Article 7 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Ampliations :

- MEF/Cab.
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- GPP
- PAA
- Chbre Cce & Industrie
- CGECI
- UGECI
- OIC
- Synd. des Transitaires s/c Bolloré Africa L.
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes